

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE DE REFERE DU 29 Juin 2026

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du vingt-neuf juin deux mille vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Abdou Moussa Djibril**, Président, avec l'assistance de Maître **Saidou Loubanatou**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

Société Adoua Import-
Export (ADMIEX-SARL)
(Me Mossi Boubacar)
C/

Banque Atlantique Niger
Société AUXIGAGES
(SCPA MANDELA)

ENTRE :

La Société ADOUA Import-export (ADMIEX-SARL), ayant son siège social à Niamey Quartier Banizoumbou, BP : 11349, RCCM N° NI-NIM -2005 – B- 310 NIAMEY représentée par son gérant Saidou Abdoulahi, assisté de Mossi Boubacar, Avocat à la Cour, BP 2312, Tél : 20.73.59.26, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur, d'une part ;

ET

La Banque Atlantique Niger BAN-NIGER S.A avec conseil d'administration au capital de 11.613.000.000F, ayant son siège à Niamey quartier Liberté BP : 375 immatriculée au RCCM de Niamey sous le numéro RCCM-NIM-2005 B-0479-NIF : 9545-R, agissant par l'organe de son Directeur Général Mamadou Koné assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés à Niamey, avenue des zarmakoy BP : 1204 en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

PRESENTS :

Président :
Abdou Moussa
Djibril

Greffière :
Me Saidou
Loubanatou

La société AUXIGAGES, société anonyme immatriculée sous RCCM n°NIA-NIA-B-1142, ayant son siège social à Niamey, 2eme forage, Tel : 00227 20.35.07.97, représentée par sa Directrice Générale M^{me} NJINKASSA Sonia Noëlle, en ses bureaux en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier en date du 18 juin 2026, la société ADOUA IMPORT-EXPORT (ADIMEX-SARL), représentée par son Gérant et assistée par Maître Mossi Boubacar, donnait assignation à la Banque Atlantique Niger (BAN-NIGER), la société AUXIGAGES S.A, le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce, CORIS BANK INTERNATIONAL NIGER et Maître Mahamadou Adamou Barmou, Huissier de Justice, à l'effet de :

- Y venir la Banque Atlantique ;
- Recevoir ADOUA Sarl en son action recevable en la forme ;
- Constater que l'acte de dénonciation du 21 mai 2026 viole l'Article 160 de l'AU/PSR/VE ;
- Déclarer nul ledit acte de dénonciation ;
- Ordonner mainlevée de la saisie-attribution sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner la BAN-Niger aux dépens ;

La requérante soutenait à l'appui de son assignation que la Banque Atlantique a, sur la base de la grosse en forme exécutoire du jugement N°072 du 10 avril 2024, signifiée le 26 novembre 2025, pratiqué des saisies-attribution sur ses comptes logés à CORIS BANK NIGER de Niamey. Elle précisait que ces saisies du 20 mai 2026, lui ont été dénoncées suivant Procès-Verbal du 21 mai 2026 ; que ce Procès-Verbal comporte des irrégularités susceptibles d'entraîner sa nullité.

La requérante expliquait que d'une part ledit P.V. de dénonciation viole les dispositions de l'article 160 de l'Acte Uniforme portant sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, en ce qu'il comporte des mentions erronées quant à l'indication du délai d'un mois pour élever les contestations ; que le dernier terme du délai est normalement le 23 juin, au lieu

du 22 juin 2026 mentionné sur le P.V de dénonciation ; que par conséquent ajoutait-elle, cette indication erronée de la date entraîne la nullité de l'acte de saisie et sa mainlevée, conformément à la jurisprudence constante de la CCJA.

Elle soutient d'autre part que la requise, avait entamé l'exécution de la décision, sans observé le délai de 8 jours indiqué par le commandement de payer.

A l'audience du 29 juin 2026, où le dossier a été enrôlé et retenu pour les débats, la société ADOUA IMPORT-EXPORT (ADIMEX SARL), déclarait par la voix de son conseil, s'en tenir à ses prétentions et moyens développés dans l'assignation et les pièces versées à leur appui.

Agissant pour le compte de la Banque Atlantique Niger, Maître Seydou Idrissa Souleymane, avocat à la SCPA MANDELA, réagissant aux prétentions de la requérante, plaidait le rejet desdites prétentions qu'il estimait mal fondées.

Sur le moyen tiré de la mention de l'indication du délai pour contester la saisie, portée dans le P.V de dénonciation, il expliquait que la mention du 22 Juin 2026, comme dernier jour dudit délai, est correcte conformément aux prescriptions de l'article 1-14 de l'AUPSR/VE ; que selon ces dispositions ce délai est déterminé en quantième ; que par ailleurs la date du 22 juin a été retenue du fait que celle du 21 juin était un dimanche et qu'il faille reporter le délai au jour suivant.

Quant au moyen tiré de l'inobservation du délai de 8 jours suivant le commandement de payer du 26 novembre 2025, la Banque Atlantique plaidait pour son rejet aussi, expliquant que ce moyen pouvait être valable pour les premières saisies ; que par contre les présentes saisies sont réalisées, plusieurs mois après ledit commandement.

Répliquant aux plaidoiries de la Banque Atlantique Niger, la société ADOUA IMPORT-EXPORT maintenait l'essentiel de ses prétentions contenues dans son assignation. Elle précise par rapport au délai, qu'il s'agissait en l'espèce de délai franc et que le report du dernier terme du délai soutenu par la requise ne se justifie pas.

DISCUSSION :

En la forme

Attendu que les deux parties ont été représentées à l'audience, chacune par son conseil ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 372 du code de procédure civile.

Attendu que l'action de la société ADOUA IMPORT-EXPORT est introduite dans les forme et délai légaux, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

✓ Sur l'indication du délai d'un mois pour élever les contestations

Pour demander la mainlevée de la saisie-attribution opérée sur ses comptes par la Banque Atlantique, la société ADOUA IMPORT-EXPORT, soutenait que la date d'expiration du délai pour soulever les contestations, indiquée par la saisissante dans le P.V de dénonciation est erronée ; qu'en l'espèce expliquait-elle ledit P.V du 21 mai 2026, indiquait que le délai d'un mois pour soulever les contestations expire le 22 juin 2026, alors que la date exacte est le 23 juin 2026 ; que cette erreur de date est cause de nullité conformément à l'article 160 de l'AUPSR/VE.

Attendu qu'il est prévu à l'article 160 de l'Acte Uniforme portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution que « *dans un délai de 8 jours à peine de caducité la saisie est dénoncée au débiteur par acte de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution.*

Cet acte contient à peine de nullité :

1°) la mention de l'acte de saisie ;

2°) en caractères très apparents l'indication que les contestations doivent être soulevées à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire le délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées..... » ;

Que par ailleurs, il ressort de l'article 1-14 du même texte que « *Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour qui en constitue le point de départ et celui de l'échéance ne sont pas pris en compte dans la computation.*

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en année, il expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ; à défaut de quantième identique, il expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. » ;

Qu'aussi l'article 1-15 du même acte, prévoit que « *Tout délai expire le dernier jour à minuit.*

Lorsque le délai expire en dehors des jours ouvrables, l'acte ou la formalité peut être accompli le premier jour ouvrable suivant. » ;

Attendu qu'en l'espèce la signification des saisies en cause a été faite à la société ADOUA le 21 mai 2026, comme le prouve le PV de dénonciation qui indiquait que le délai légal d'un mois pour élever les contestations expire le 22 juin 2026 ; qu'en se référant aux dispositions de l'article 1-14 ci-haut évoqué, le saisi a jusqu'à la date du 21 juin incluse pour ses éventuelles contestations contre lesdites saisies, s'agissant de la computation du délai qui doit se faire en quantième ; qu'en se référant au calendrier en cours, il est aisé de relever que le 21 juin 2026 tombe sur un week-end (Dimanche) ; qu'ainsi en reportant la date d'expiration du délai au 22 juin 2026, la saisissante a simplement observé les dispositions de l'article 1-15 ci-dessus cité ; qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que la date d'expiration du délai de contestation, telle que précisée dans l'acte de dénonciation est exacte, et de rejeter cette prétention de la société ADOUA, comme mal fondée.

✓ *Sur l'observation du délai de 8 jours du commandement de payer*

La requérante reproche à la Banque Atlantique Niger d'avoir entamé l'exécution avant l'expiration du délai de 8 jours énoncé par le commandement de payer ; que selon elle les saisies sont abusives et doivent être déclarées nulles.

Attendu que le commandement en cause date du 25 novembre 2025 ; que ce commandement indique un délai de 8 jours, au cours desquels la société ADOUA IMPORT-EXPORT peut volontairement s'exécuter pour éviter une procédure forcée ; que les présentes saisies datent du 20 mai 2026 ; qu'il est alors passé presque 7 mois entre le commandement de payer et lesdites saisies ; qu'il y a lieu de relever que l'argument de l'inobservation du délai de 8 jours ne peut objectivement prospérer et de le rejeter.

Attendu que les griefs soutenus contre les saisies opérées par la Banque Atlantique Niger sont rejetés ; qu'il y a lieu de déclarer par conséquent lesdites saisies valables ;

✓ *Sur les dépens*

Attendu que la société AOUA IMPORT-EXPORT (ADIMEX SARL) a succombé de suite de la présente procédure, il y a lieu de la condamner aux dépens, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- ***Reçoit l'action de la société ADOUA IMPORT-EXPORT, régulière en la forme ;***
- ***Au fond, la déboute de toutes ses demandes, comme étant mal fondées ;***
- ***Dit par conséquent, que les saisies pratiquées sur ses comptes logés à CORIS BANK INTERNATIONAL NIGER, par la Banque Atlantique Niger, sont bonnes et valables ;***
- ***Condamne la société ADOUA IMPOT-EXPORT (ADIMEX SARL) aux entiers dépens ;***

Avis du droit d'appel : 15 jours à compter de la notification par devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière